

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 97-D-94 du 16 décembre 1997
relative à des pratiques relevées dans le secteur de la distribution
des produits d'optique médicale**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 23 septembre 1988 sous le numéro F 184 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la distribution des produits d'optique médicale ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie enregistrée le 17 novembre 1997 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre enregistrée le 17 novembre 1997, le ministre des l'économie, des finances et de l'industrie a déclaré retirer sa saisine,

Décide :

Article unique :

Le dossier enregistré sous le numéro F 184 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Albertini, désigné en remplacement de Mme Madeleine Guidoni, empêchée, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,
Marie PICARD

Le président,
Charles BARBEAU